

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et Mme Ménard

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre VI, et son unique article 8, vise à donner application à cette loi, compte tenu du principe de spécialité législative qui leur est applicable, aux collectivités de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques Françaises. Compte tenu des explorations en cours dans la zone économique exclusive de Juan de Nova, et des explorations encore possibles dans le reste du canal du Mozambique dans les eaux sous juridiction française, le présent amendement vise à exclure les TAAF et les îles Wallis et Futuna du champ d'application de cette loi. Si la présente loi revêt un enjeu économique mesuré pour le territoire métropolitain, il n'en est pas de même pour son territoire ultra-marin, représentant 90 % des 11,2 millions de km² de zone économique exclusive française.